

“ The Commissioners are of opinion, that to replace money so taken, would be to encourage future rebellion by lessening its risks. That the Parish should bear the loss it alone inflicted. The claim is therefore rejected.”(\*)

MM. Viger et LeBlanc sont d'opinion différente.

Je diffère du susdit jugement d'exclusion pour les raisons suivantes :

1. Parceque les deniers en question n'étaient pas la propriété des paroissiens de St. Cyprien, mais bien de la fabrique de ce lieu, laquelle, comme toutes les fabriques, est un être moral et une corporation légale, possédant des biens qui sont choses consacrées à Dieu pour son culte, hors du commerce, n'appartenant à aucun homme ou société d'hommes, et nullement disponibles ou administrables que dans les fins de leur destination, selon les canons et autres lois ecclésiastiques, les réglemens des évêques ou les usages par eux approuvés, et seulement par les personnes préposées par les dits canons, lois, réglemens ou usages, c'est-à-dire, par le curé et les marguilliers, quant à l'administration ; avec le consentement de l'évêque diocésain, par rapport à la disposition ou aliénation.

2. Parceque, outre que le droit de propriété des fabriques à leurs biens, est établi par les principes sus-émis, la commission a reconnu ce droit pour la fabrique St. Cyprien, quant aux susdits deniers, non seulement en admettant la réclamation de la dite fabrique pour l'indemnité d'iceux, et en recevant la preuve faite par la dite fabrique sur icelle réclamation, mais encore en exprimant en tête et dans son jugement d'exclusion, les paroles suivantes, savoir : “ Money taken from the *Fabrique* ;” et encore, “ This money was taken from the chest of the *Fabrique*,” paroles qui indiquent clairement l'admission par la commission, du droit de propriété de la susdite fabrique aux deniers dont il s'agit, et ce d'autant plus que ces termes “ laquelle somme appartenant à la fabrique de St. Cyprien,” dans le reçu du Dr. Côte, démontrent la raison de cette admission par cela même qu'ils donnent la preuve de la susdite propriété.

3. Parceque ces deniers, étant la propriété de la susdite fabrique et non celle des paroissiens de St. Cyprien, il est injuste de punir la dite fabrique, par le refus de son indemnité, pour la culpabilité des dits paroissiens dans la rébellion, en admettant qu'ils fussent réellement coupables, et que cette commission ait le pouvoir de punir, comme susdit, pour telle culpabilité. Cette injustice est d'autant plus grande que la commission a par devers elle la preuve que la susdite fabrique n'a pas volontairement donné les susdits deniers pour la rébellion, mais au contraire qu'ils lui ont été pris par violence et intimidation, ainsi qu'il appert par son dit jugement, dans lequel elle dit, que le marguillier interpellé de donner la clef du coffre, “ refused to obey the mandate of the rebels ;” de plus, que le marguillier menacé accompagna ces rebelles au presbytère et y trouva le curé “ remonstrating with them (les rebelles) against the unholy spoliation they were about to commit ;” encore, que le marguillier étant “ still unwilling to be a party to the robbery by yielding the key,” ne donna cette clef que par suite de ce que le curé lui dit “ that it was useless to endanger the lives of both (le curé et lui) by refusing ;” et enfin, que le marguillier représente aux

(\*) Voici la traduction du jugement :—

“ Cet argent fut pris de la caisse de la fabrique par les paroissiens de St. Cyprien, alors en rébellion ouverte. Les chefs, Lucien Gagnon, François Trépanier et le Dr. Côte se rendirent auprès du curé et lui demandèrent la clef du coffre, le curé les renvoya au marguillier qui refusa d'obéir au commandement des rebelles ; mais menacé de violence il les accompagna au presbytère, où il trouva le curé entouré de rebelles, auxquels il faisait des remontrances sur la spoliation sacrilège qu'ils allaient commettre. Le marguillier refusant encore d'être partie au vol en donnant la clef, le curé lui dit qu'il était inutile d'exposer leur vie en persistant dans ce refus, vu que presque tous les paroissiens étaient présents ; il leur fit des représentations, leur disant que l'argent “ était un don de Dieu, et que ce vol serait un sacrilège,” mais ce fut en vain. Ils prirent l'argent ; et le Dr. Côte, après l'avoir compté, donna au curé le reçu suivant :—

(Suit le reçu.)

“ Les commissaires sont d'opinion que remettre de l'argent ainsi pris serait encourager la rébellion, en en diminuant les risques. Que la paroisse supporte la perte qu'elle s'est infligée elle-même. La réclamation est en conséquence rejetée.”